
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 19 décembre 2024.

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le treize décembre deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Claude MATHON	à	M. le Maire
Mme Tatiana PRIEZ	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Laurence TEREFENKO	à	Mme Christine ROBERT
Mme Laura BELLOIS	à	Mme Danièle DUBREIL
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickaël MARC
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Philippe HOGOMMAT
M. Franck GAILLOT	à	M. Chaouki BOUBERKA

ABSENTS :

M. Daniel HEQUET
M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Nicole SIEPI

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

**285.12.2024 RESSOURCES HUMAINES
MISE A JOUR DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES »**

Résumé :

Le forfait « mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Il a été institué à Osny par la délibération n°195.09.2023 du 28 septembre 2023. Il convient par la présente délibération d'apporter des précisions sur les modalités d'octroi de ce forfait.

La délibération en date du 28 septembre 2023, la commune d'OSNY a instauré le forfait « mobilités durables » au bénéfice de ses agents.

Les moyens de transports éligibles sont :

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Présentation du projet :

Le décret n°2024-558 du 18 juin 2024, prévoit une extension du bénéfice du « forfait mobilités durables » aux agents qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, ce qui a pour conséquence de supprimer ce cas d'exclusion du forfait « mobilités durables ».

Il convient donc de modifier la délibération n°195.09.2023 du 28 septembre 2023 qui instaure le forfait « mobilités durables » et d'apporter des précisions sur les modalités d'octroi de ce forfait.

Précédemment par dérogation le dispositif ne s'appliquait pas :

- 1° Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- 2° Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- 3° Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- 4° Aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Désormais, le dispositif s'appliquera sauf aux cas d'exclusions suivant :

- 1° Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- 2° Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- 3° Aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Impact financier :

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

A ce jour, environ 36 agents sont concernés.

Il n'y aura pas d'impact financier, la mise à jour de la délibération n'ayant pas d'impact sur le nombre de bénéficiaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le code de la route, notamment son article R.311-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°195.09.2023 du 28 septembre 2023 instaurant le « forfait mobilités durables »,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 28 novembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 9 décembre 2024,

CONSIDERANT de préciser les modalités d'octroi et d'exclusion de ce forfait,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

La délibération n°195.09.2023 du 28 septembre 2023 instaurant le forfait « mobilités durables », est modifié comme suit :

« **Article 1 :** Instaure, le forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents publics de la commune d'Osny, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Ne sont pas éligibles au forfait « mobilités durables » :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- les agents transportés gratuitement par leur employeur. »

Article 2 :

De préciser que ladite modification s'applique aux déplacements effectués à compter de l'année 2024.

Article 3 :

Les autres articles de la délibération n°195.09.2023 du 28 septembre 2023 instaurant le forfait « mobilités durables » demeurent inchangés.

Article 4 :

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 23/12/2024

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 19 décembre 2024
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire


Jean-Michel LEVESQUE